

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'acquisition de terres agricoles
par des non-résidants
(L.R.Q., c. A-4.1)

Tarif des droits, honoraires et frais — Modification

Avis est donné par la présente, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des droits, honoraires et frais édicté en vertu de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidants», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à augmenter les droits à être payés par toute personne qui produit une demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M^e Serge Cardinal, directeur des affaires juridiques et des enquêtes, Commission de protection du territoire agricole, 25, Lafayette, 3^e étage, Longueuil (Québec), J4K 5C7.

*Le ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation,*
GUY JULIEN

Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des droits, honoraires et frais édicté en vertu de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidants

Loi sur l'acquisition de terres agricoles
par des non-résidants
(L.R.Q., c. A-4.1, a. 35, par. 4^o)

1. Le Règlement sur le tarif des droits, honoraires et frais édicté en vertu de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidants par le décret 89-91 du 23 janvier 1991, modifié par le décret 1667-93 du 1^{er} décembre 1993 est à nouveau modifié par le remplacement à l'article 1 du montant de «100,00 \$» par le montant de «200 \$».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26531

Projet de règlement

Loi sur la protection du territoire agricole
(L.R.Q., c. P-41.1)

Tarif des droits, honoraires, frais et dépens (demande d'autorisation et suppression des exemptions) — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des droits, honoraires, frais et dépens édicté en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à augmenter le montant à être payé par toute personne qui produit une demande d'autorisation et à supprimer les exemptions.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai à M^e Serge Cardinal, directeur des Affaires juridiques et des enquêtes, Commission de protection du territoire agricole, 25, Lafayette, 3^e étage, Longueuil (Québec), J4K 5C7.

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,*
GUY JULIEN

Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des droits, honoraires, frais et dépens édicté en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole

Loi sur la protection du territoire agricole
(L.R.Q., c. P-41.1, a. 80, par. 2^o et 8^o)

1. Le Règlement sur le tarif des droits, honoraires, frais et dépens édicté en vertu de la Loi sur la protection du